

# Co-operators Compagnie d'assurance-vie

## Politique sur les participations

Adoptée par le conseil d'administration (le « CA ») lors de sa séance ordinaire du 18 février 2022, la présente politique encadre le calcul des participations et des bonis aux titulaires de police avec participation.

### **POLITIQUE SUR LES PARTICIPATIONS DES TITULAIRES DE POLICE**

La présente politique traite des méthodes utilisées par Co-operators Compagnie d'assurance-vie (la « Compagnie ») pour générer et verser les participations ou les bonis (« participations ») au titre des polices avec participation. On trouvera de l'information complémentaire dans la politique de gestion des comptes de participation.

#### **1. POLICES AVEC PARTICIPATION**

La Compagnie établit des polices avec participation à nombre de ses titulaires de police. Les polices avec participation sont établies par la Compagnie et donnent aux titulaires le droit de participer aux bénéfices. Les titulaires reçoivent alors des participations au titre de la police. Il est précisé dans le contrat que la police donne droit à de telles participations.

#### **Types de polices avec participation**

La Compagnie maintient deux comptes de participation. Les polices incluses dans le compte de participation initial sont des polices d'assurance vie individuelle et des contrats de rentes individuelles et collectives établis par Co-operators Compagnie d'assurance vie. Les polices incluses dans le compte de participation CUMIS sont des polices d'assurance vie individuelle et des contrats de rentes individuelles et collectives initialement établis par La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS qui a fusionné avec Co-operators Compagnie d'assurance vie le 31 décembre 2021. Les polices de ces deux comptes donnent droit, pour bon nombre d'entre elles, à des participations annuelles calculées selon les méthodes décrites ci-dessous (« polices admissibles »). Les titulaires des polices admissibles reçoivent un avis de participation avec leur relevé annuel.

#### **2. PARTICIPATIONS VERSÉES AUX TITULAIRES DE POLICE**

#### **Participations versées aux titulaires des polices admissibles**

Les participations des polices admissibles dépendent des résultats techniques de celles-ci au titre de leur compte de participation respectif. Pour les polices du compte de

participation initial, la somme distribuée dépend de la nécessité de conserver des fonds pour le financement des activités de la Compagnie, des tendances à l'égard des bénéficiaires, des paramètres des résultats techniques, des rajustements visant à éviter les fluctuations et des politiques de la Compagnie à l'égard de l'excédent. Pour les polices du compte de participation CUMIS, les participations continuent de suivre le barème des participations de La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS qui a été gelé avant la fusion.

#### **Sources des bénéfices**

Les primes des polices admissibles comportent généralement une marge servant à couvrir un ou plusieurs paramètres des résultats techniques indiqués plus bas. Les participations constituent un remboursement de cette marge lorsque les résultats techniques sont meilleurs que ce qui était prévu dans la tarification, ce qui contribuera aux bénéfices du compte de participation.

Les bénéfices sur l'excédent des comptes de participation ne sont pas distribués sous forme de participations.

#### **Nature variable des participations**

Étant donné que les participations résultent des différences entre les résultats réels de la Compagnie et les hypothèses établies au moment de la tarification, elles ne sont pas garanties et sont variables. À mesure que les résultats se concrétisent au fil du temps, les participations des polices au titre du compte de participation initial peuvent être réduites. Toutefois, les participations des polices au titre du compte de participation CUMIS ne sont pas réduites.

#### **Principes de participation**

Le calcul des participations relève des principes coopératifs sur lesquels la Compagnie a été établie et continue d'orienter ses activités - l'intérêt des titulaires de police prime sur les considérations de bénéfices, dans les limites raisonnables nécessaires pour assurer la viabilité de la Compagnie, et les résultats techniques sont répartis dans les catégories similaires de titulaires de police au profit du groupe.

Pour le compte de participation CUMIS, le barème des participations en place correspond aux attentes raisonnables des titulaires de police, selon les participations habituellement versées par La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS.

### **Contribution permanente à l'excédent**

Compte tenu de ces principes coopératifs, la Compagnie gère les comptes de participation selon le principe de contribution permanente à l'excédent. Ce principe veut que les bénéficiaires des comptes de participation qui ne sont pas distribués aux polices avec participation ou aux actionnaires, comme la loi l'autorise, soient affectés en permanence à l'excédent de la Compagnie.

Cette notion est décrite de façon détaillée dans la politique de gestion des comptes de participation.

### **3. CALCUL DES PARTICIPATIONS DES POLICES ADMISSIBLES**

Pour les polices du compte de participation CUMIS, les participations sont calculées en fonction du barème des participations gelé.

#### **Pour les polices du compte de participation initial :**

##### **Responsabilité du calcul**

Le conseil d'administration (« CA ») déclare les participations payables pour l'année civile, à sa discrétion, lors de la séance du CA qui précède l'année civile en question. Lors du calcul des participations, le CA tient compte de l'opinion sur l'équité formulée par l'actuaire de la Compagnie en ce qui a trait à :

- la présente politique;
- la politique de gestion des comptes de participation;
- la méthode de répartition des revenus de placements dans les comptes de participation;
- la méthode de répartition des frais et des impôts dans les comptes de participation;
- les participations recommandées.

Le CA détermine d'abord la partie des bénéficiaires du compte de participation à distribuer, puis la façon dont ces bénéficiaires sont distribués parmi les polices admissibles.

##### **Principe de contribution**

Les participations sont calculées selon le principe de contribution. Par conséquent, elles sont réparties entre les polices proportionnellement au montant de la contribution présumée de chaque police aux bénéficiaires du compte de participation.

##### **Paramètres des résultats techniques**

Le calcul des participations peut tenir compte d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- revenus de placements;
- mortalité;

- taux de résiliation des titulaires de police;
- frais, y compris les impôts.

### **Fréquence des analyses et des rajustements**

Les paramètres applicables des résultats techniques sont analysés tous les ans et les participations sont rajustées au même moment, s'il y a lieu.

### **Équité**

Lors de la distribution des participations, la Compagnie s'efforce d'assurer un traitement équitable entre les catégories et les générations de titulaires de police.

Les catégories de participations sont établies à l'établissement de la police. La classification des polices ne sera pas modifiée après qu'elles ont été émises, sauf s'il est nécessaire de le faire en raison de circonstances externes, indépendantes de la volonté de la Compagnie. Une catégorie ne peut en interfinancer une autre. Toutefois, pour éviter les fluctuations indésirables des participations, la Compagnie peut décider d'introduire les changements touchant les résultats sur une période maximale de cinq ans, conformément à ses pratiques établies et consignées.

### **4. AUTRES ÉLÉMENTS**

#### **Facteurs pouvant entraîner la modification de la présente politique**

Les motifs pour lesquels le CA peut modifier la présente politique, à sa discrétion, sont notamment les suivants :

- modification de la loi et de la réglementation, ou de leur interprétation;
- modification des normes comptables ou actuarielles;
- modification du traitement fiscal;
- acquisition d'un portefeuille de polices avec participation;
- changement de propriétaire de la Compagnie;
- division du compte de participation en sous-comptes;
- modification des méthodes de répartition des frais et des revenus de placements.

#### **Conformité à la loi et aux normes**

La Compagnie doit veiller à ce que le calcul des participations soit conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires. L'actuaire de la Compagnie s'assure que le calcul des participations tient compte des normes de pratique professionnelle de l'Institut canadien des actuaires (ICA).